

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Chalard, en date du 26 juin 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Chalard  
(Haute-Vienne)

est classée parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Haute-Vienne  
et au Maire de la commune de Chalard,  
..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 8 juillet 1910.

